



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer Nord

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale des risques naturels majeurs du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 565-2 et R 565-5 et 6;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivant relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 relatif à la commission départementale des risques naturels majeurs du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 prorogeant jusqu'au 22 avril 2018 le mandat des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs du Nord ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L. 211-12, sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

1° Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;

2° La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;

3° La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural et de la pêche maritime.

Elle est informée, chaque année, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 2 : La commission départementale des risques naturels majeurs du Nord constitue un lieu d'échanges et d'information sur les risques naturels majeurs. Lorsqu'elle se réunit dans ce seul cadre, le quorum visé à l'article 11 n'est pas requis.

Article 3 : La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le Préfet.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 5 : La commission départementale des risques naturels majeurs est composée de membres répartis en nombre égal en trois collèges :

1er. Un collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés comprenant :

- le préfet du Nord, ou son représentant;
- le directeur de la direction des sécurités, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, ou son représentant ;
- le directeur départemental d'incendie et de secours, ou son représentant ;
- le directeur de voies navigables de France, ou son représentant ;
- le recteur d'académie, ou son représentant ;
- le directeur du bureau de recherche géologique et minière, ou son représentant ;
- le directeur interrégional de météo France, ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
- l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant ;
- le directeur de l'institut de l'environnement industriel et des risques (INERIS), ou son représentant ;
- le directeur du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), ou son représentant ;
- le directeur de l'agence française pour la biodiversité (ABF), ou son représentant .

2ème. Un collège des représentants des organisations professionnelles, des organisations consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et des personnes qualifiées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France, ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers du Nord, ou son représentant ;
- le président de la fédération française du bâtiment, ou son représentant ;
- le président du groupement de la fédération française de l'assurance, ou son représentant;
- le président de la chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le président de la chambre des notaires du Nord, ou son représentant ;
- le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- le président de la fédération Nord nature environnement, ou son représentant ;
- le président de l'Etablissement Public Foncier du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- M.Christophe TASTET de l'université des sciences et technologie de Lille, personne qualifiée ;
- M. Arnaud HEQUETTE de l'université littoral côte d'Opale (ULCO), personne qualifiée ;
- M. Vincent TRICAUD, Paysagiste-Conseil de l'État affecté dans le département du Nord, personne qualifiée ;
- M. Matthieu MEERPOEL, association française pour la prévention des catastrophes naturelles (AFPCN), personne qualifiée ;
- M. Benoît PONCELET, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), personne qualifiée.

3ème. Un collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :

- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional des Hauts de France, ou son représentant ;
- le président de l'association des maires du Nord, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Cambrai, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du Douaisis, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Maubeuge val de Sambre, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, ou son représentant ;
- le président de la communauté urbaine de Dunkerque grand littoral, ou son représentant ;
- le président de la métropole européenne de Lille, ou son représentant ;
- le président de l'Établissement public territorial du bassin de la Lys, ou son représentant ;
- le président de l'institution intercommunale des wateringues, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, ou son représentant ;
- le président du pôle métropolitain de la côte d'Opale (PMCO), ou son représentant.

Article 6 : La commission départementale des risques naturels majeurs fonctionne et délibère conformément aux dispositions des articles R133-3 à R*133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 : La suppléance des membres s'effectue selon les qualités des membres et se décline de la façon suivante :

- le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.
- les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

Article 8 : Les membres désignés transmettront à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, service sécurité risques et crises, 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille cedex, les coordonnées et qualité du membre titulaire qu'ils auront désigné pour les représenter, et du ou des membres suppléants dans les conditions définies à l'article 7.

Article 9 : Les membres de la commission départementale des risques naturels majeurs du Nord sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Si un membre démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné dans cette instance, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 10 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 11 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 12 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 13 : La commission départementale des risques naturels majeurs délibère de façon collégiale.

Article 14 : Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt

personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 15 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 16 : Le procès-verbal de la réunion de la commission doit indiquer :

- 1- le nom et la qualité des membres présents ;
- 2- les questions traitées au cours de la séance ;
- 3- le sens de chacune des délibérations ;
- 4- le nom des mandataires et des mandants s'il y a lieu ;
- 5- l'ensemble des votes exprimés ;
- 6- le sens de l'avis qui résulte du vote de façon précise ;
- 7- le nom et la qualité du ou des intervenants extérieurs venus éclairer la délibération s'il y a lieu.

Le procès-verbal peut mentionner le désaccord d'un membre sur l'avis rendu s'il le demande.

L'annexe du procès-verbal comporte le projet soumis à la commission.

Le procès-verbal est communiqué par voie électronique à l'ensemble de la commission.

Article 17 : Le directeur du cabinet et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le

09 MAI 2018

Le préfet |

